

ARRÊTE MUNICIPAL N°228/2023/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, Salon des Santons.

Le Maire de la commune de Marguerites (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Décret N°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu l'arrêté ministérielle du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2,

Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu le code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son Article L48,

Vu la demande faite par la Présidente de l'Office Municipal de la Culture de Marguerites, représenté par Madame CONDET Frédérique, sis 14 rue Gustave de Chanailleilles 30320 Marguerites pour organiser «le salon des santons» qui se déroule le samedi 04 Novembre 2023 et le Dimanche 05 Novembre 2023 de 06h00 à 20h00, à la salle polyvalente Louis Picard, rue Marcel Bonnafoux 30320 Marguerites.

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerites autorise une ouverture temporaire d'un débit de boissons,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de ces journées,

ARRETE

Article 1 : L'Office Municipal de la Culture représenté par sa présidente Madame CONDET Frédérique est autorisé à occuper la salle polyvalente Louis Picard et ses abords, rue Marcel Bonnafoux pour «le salon des santons» le samedi 04 Novembre 2023 et le Dimanche 05 Novembre 2023 de 06h00 à 20h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Article 2 : Le stationnement est autorisé sur la plaine de Peyrouse, partie herbeuse du samedi 04 Novembre 2023 au dimanche 05 Novembre 2023 de 06h00 à 20h00.

Article 3 : Madame BELLAVOINE Audrey, présidente de l'association Team Licorne, sis à Chemin du Mas Magneul 30320 Marguerittes (Gard) est autorisée à occuper un emplacement, sur le terrain herbeux entre le Centre Petite Enfance Françoise Dolto et le devant de la salle Polyvalent Louis Picard ainsi que le tour du terrain de rugby pour les promenades à Marguerittes (Gard) le Samedi 04 Novembre 2023 de 14h00 à 18h00 et le Dimanche 05 Novembre 2023 de 10h00 à 18h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 4 : Madame ARCHIERI Julie, exploitante de GAEC L'agneau du Gardon, sis Route de Mandre, à 30320 Poulx est autorisée à occuper un emplacement, sur le terrain herbeux entre le Centre Petite Enfance Françoise Dolto et le devant de la salle Polyvalent Louis Picard à Marguerittes (Gard) le samedi 04 Novembre 2023 et le Dimanche 05 Novembre 2023 de 10h00 à 18h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Un parc mobile de 40M2 est installé pour les 2 jours par le chantier d'insertion «les Oliviers».

Article 5 : A l'occasion de la manifestation mentionnées à l'article 1, une ouverture de débits de boissons temporaire, au nom de l'association des Rachalans sis ESCAL 7 ter rue des Cévennes à 30320 Marguerittes est accordée dans le respect et le bon ordre public selon les dispositions de l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique. L'association des Rachalans ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prendront les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Les bénéficiaires de l'autorisation susvisée s'engagent à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à personne manifestement ivre et de refuser l'accès à son établissement.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 7 : Les Services Techniques apportent le matériel demandé selon disponibilité et les barrières anti-intrusion nécessaire à cette manifestation.

Article 8 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge des pétitionnaires. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public est dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalies, la commune de Marguerittes se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Les titulaires de l'autorisation sont tenus de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de leur emplacement étendue et à leur activité commerciale.

Les exploitants des emplacements sont seuls responsables tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident ou incident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leurs emplacements.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 9 : La responsabilité de l'Office Municipal de la Culture est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 10 : Ces prescriptions sont valables pour les journées mentionnées à l'Article 1.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 12 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 13 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et à Madame la Présidente de l'Office Municipal de la Culture.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le dix sept Octobre deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux foires et marchés
et à l'occupation du domaine public